



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013/DRIEE/UT77/176
imposant des prescriptions complémentaires au dépôt 3 de la société CSP de Moussy-le-Neuf
sis avenue des 22 arpents – 77 230 MOUSSY-LE-NEUF

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 91 DAE 2IC 098 du 21 juin 1991, n° 04 DAI 2IC 087 du 1^{er} avril 2004 et n° 10 DAIDD IC 139 du 08 juin 2010 réglementant les activités exploitées par la société CSP sur le site situé à MOUSSY-LE-NEUF (77230) ZA la Barogne, avenue des 22 arpents,

Vu le courrier du 15 février 2013 du demandeur pour le bénéfice de l'antériorité,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France n° E/13-1935 en date du 02 août 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2013,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 septembre et le 04 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la mise en conformité du dépôt 3 par rapport à certaines dispositions constructives de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 139 du 08 juin 2010 est jugée économiquement inacceptable par le demandeur,

Considérant que le dépôt 3 est construit selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2IC 098 du 21 juin 1991,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 8.1.4.4 de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 139 du 08 juin 2010 sont remplacées **uniquement pour le dépôt 3** par les prescriptions suivantes :

Le dépôt 3 de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons sont réalisés à l'aide de retombées incombustibles sous toitures d'une hauteur minimale de 1 mètre.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface représente 1 % de la surface au sol.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le sous-Préfet de TORCY,
Le Maire de MOUSSY-LE-NEUF,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à PARIS,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société CSP de MOUSSY-LE-NEUF sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 29 OCT. 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- La société CSP,
- Le Maire de MOUSSY-LE-NEUF,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.

